



Berne, le 27 juin 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Modification de l'ordonnance – Nouveaux critères d'accessibilité: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 27 juin 2018, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières nationales de l'économie et les autres milieux intéressés sur la modification de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO; RS 783.01).

L'accessibilité du service postal universel et des services de paiements devra dorénavant être assurée de manière plus différenciée. Il s'agit notamment de garantir l'accessibilité au niveau du canton et d'intensifier la communication entre les cantons et la Poste, ainsi qu'entre les communes et la Poste. Les modifications de l'ordonnance mises en consultation contribuent à ce que l'économie et la population continuent à bénéficier de prestations postales et de services de paiements d'excellente qualité.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **31 août 2018**.

L'art. 7, al. 4, de loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061) prévoit, pour les projets qui ne souffrent aucun retard, la possibilité de raccourcir le délai de consultation. La présente modification d'ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et vise une adaptation des exigences en matière d'accessibilité imposées à la Poste. Vu la forte pression exercée par les milieux politiques suite aux mesures récemment adoptées par la Poste en vue du développement de son réseau d'accès, il convient de restreindre aussitôt que possible la marge de manœuvre dont dispose cette dernière pour transformer ou fermer des offices postaux. La Poste sera contrainte de respecter les nouvelles conditions dès le 1^{er} janvier 2019 et d'assurer l'accessibilité selon le nouveau système en 2019 déjà. En conséquence, elle doit disposer, à partir du 1^{er} janvier 2019, d'une sécurité juridique quant au cadre dans lequel elle peut développer son réseau d'accès et à la manière dont la méthode de mesure doit être adaptée.



Les motifs évoqués justifient l'urgence particulière en vertu de laquelle les nouvelles dispositions d'ordonnance doivent impérativement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sans aucun retard possible. En outre, les adaptations de l'OPO ont été élaborées dans le cadre d'un groupe de travail élargi et ont déjà été discutées en détail. Tous les milieux impliqués demandent que les exigences figurant dans l'OPO soient modifiées rapidement. Vu cette grande urgence, la consultation est réduite à deux mois.

Nous vous invitons à prendre position sur la révision partielle prévue de l'ordonnance sur la poste.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse internet www.admin.ch/ch/ff/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre prise de position sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

pg@bakom.admin.ch

Dans votre prise de position, nous vous prions de bien vouloir indiquer une personne de contact et les coordonnées correspondantes pour d'éventuelles demandes d'informations.

Madame Annette Scherrer (tél. 058 460 54 65) et Madame Sandra Meerstetter (tél. 058 460 54 15) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Avec nos meilleures salutations,

Doris Leuthard
Conseillère fédérale